



**LOCATION DU DROIT DE CHASSE
sur les terrains communaux de l'entité
de Bernissart**

CAHIER GENERAL DES CHARGES

Propriétaire	Commune de Bernissart Roger Vanderstraeten, Bourgmestre Véronique Bilouet, Directrice Générale Centre administratif du Préau 76 rue du Fraity 7320 Bernissart 06/59.00.72
Direction DNF à Mons	Damien Bauwens, Directeur de Centre Rue Achille Legrand, 16 7000 MONS 065/32.82.41
Cantonnement DNF à Mons	Chef de cantonnement : Jean-François Dulière

Cadre réservé au Pouvoir adjudicateur

Approuvé par le Conseil communal en date du 29/06/2020 .

La Directrice Générale,


Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,


Roger VANDERSTRAETEN

Table des matières

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1 – Définitions	p 5
Article 2 - Cadre général	p 5
Article 3 - Clauses générales et particulières du cahier des charges	p 5
Article 4 - Présomption de connaissance	p 5

Chapitre 2 – Dispositions administratives

Article 5 - Objet de la location	p 6
Article 6 - Durée du bail	p 6
Article 7 – Mandataire	p 6
Article 8 - Conditions de participation à la location du droit de chasse dans les bois communaux	p 6
Article 9 - Procédure d'adjudication	p 7
Article 10 – Associés	p 8
Article 11- Domicile	p 9
Article 12 - Frais d'adjudication	p 9
Article 13 - Promesse de caution et cautionnement	p 9
Article 14 - Adaptations du loyer annuel	p 11
Article 15 - Acquiescement du loyer annuel	p 11
Article 16 – Impositions	p 11
Article 17 - Mise en cause du bailleur	p 11
Article 18 - Surveillance du lot de chasse	p 12
Article 19 - Communications et transmissions des documents	p 12
Article 20 - Infractions et indemnités	p 12
Article 21 - Exercice du droit de chasse	p 13
Article 22 - Division du lot entre associés	p 13
Article 23 - Cession de bail	p 13
Article 24 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement	p 13
Article 25 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation	p 14
Article 26 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition	p 14
Article 27 - Résiliation du bail de plein droit	p 14
Article 28 - Décès de l'adjudicataire	p 15

Chapitre 3 – Dispositions conservatoires

Article 29 – Apport et reprise d’animaux	p 15
Article 30 – Circulation du gibier et clôtures	p 16
Article 31 – Gestion du biotope en faveur du gibier	p 16
Article 32 – Distribution d’aliments au grand gibier	p 16
Article 33 – Distribution d’aliments aux autres catégories de gibier	p 17
Article 34 – Apports de d’autres produits dans le lot	p 17
Article 35 – Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope	p 17
Article 36 – Dommages causés par le gibier aux héritages voisins	p 18

Chapitre 4 – Dispositions cynégétiques

Article 37 – Mode de chasse autorisés	p 18
Article 38 - Présence du locataire lors de l’exercice de la chasse	p 18
Article 39 – Annonce des actions de chasse au public	p 18
Article 40 – Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasseur	p 19
Article 41 – Équipements d’affût	p 19
Article 42 – Enceintes et postes de battue dans les parties boisées des lots	p 19
Article 43 – Programmation des journées de chasseurs	p 20
Article 44 – Régulation du tir	p 20
Article 45 – Recensement du gibier	p 21
Article 46 – Études et inventaires du gibier tiré	p 21

Chapitre 5 – Dispositions de coordination

Article 47 – Droit de chasse et fonctions multiples du bien	p 21
Article 48 – droit de chasse et gestion du bien	p 22
Article 49 – Droit de chasse et récréation en forêt	p 22
Article 50 – Droit de chasse et circulation en forêt	p 22

Chapitre 6 – Dispositions

Article 51 – Respect de l’environnement	p 23
---	------

Chapitre 7 – Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 52 – Délégation	p 23
Article 53 – Appel	p 23
Article 54 – Litiges	p 23

Annexes

Annexe I - Clauses particulières
Annexe II - Caractéristique des lots
Annexe III - Modèle de soumission
Annexe IV - Avenant au cahier des charges
Annexe IV - (suite)
Annexe V - Modèle de promesse de caution bancaire
Annexe VI - Acte de cautionnement
Annexe VII - Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges
Annexe VIII - Autorisation d'exercer la chasse à l'approche et à l'affût
Annexe IX - Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse
Annexe X - Glossaire
Annexe XI - Charte PEFC
Annexe XII - Plans

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1 - Définitions

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

1.1 Forêt communale : forêt appartenant à la commune de Bernissart.

1.2 Lot : partie de la forêt communale dont le droit de chasse est loué.

1.3 Bailleur : la commune de Bernissart, représenté par son collège communal.

1.4 Locataire : le titulaire du droit de chasse sur un lot

1.5 Directeur de Centre : le directeur du Département de la Nature et des Forêts dans le ressort territorial duquel est située la forêt communale.

1.6 Chef de cantonnement : le chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts dans le ressort territorial duquel est située la forêt communale.

Article 2 - Cadre général

L'exercice du droit de chasse dans les bois communaux s'inscrit dans le cadre d'une gestion intégrée tenant compte des impératifs de production et d'exploitation forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

Les bois communaux bénéficient de la certification de gestion forestière durable « PEFC ». Les locataires mettent tout en œuvre pour contribuer au travers de l'exercice de leur droit de chasse au respect des exigences de gestion imposées dans la charte « PEFC » jointe en annexe XI. Les locataires veillent en particulier à maintenir les populations de grand gibier à un niveau permettant la régénération de la forêt et à ne pas entraver ou dissuader l'accès aux voiries publiques traversant ou longeant les bois communaux, sans préjudice des interdictions de circulation qui peuvent être accordées par les autorités compétentes pour des motifs de sécurité.

Article 3 - Clauses générales et particulières du cahier des charges

L'exercice du droit de chasse sur les terrains communaux mentionnés sur la couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 4 - Présomption de connaissance

4.1 Tout candidat locataire faisant une offre pour obtenir un droit de chasse sur un lot des bois communaux ou tout locataire cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance du cahier général des charges, sans préjudice des dispositions de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Le cahier général des charges est commun à l'ensemble des lots.

4.2 Du fait de leur désignation, les associés du locataire et, le cas échéant, sa caution physique, reconnaissent avoir pris connaissance du cahier général des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Article 5 - Objet de la location

5.1 Le descriptif de chaque lot est repris dans le présent cahier des charges. Les surfaces renseignées ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.

5.2 Tout candidat locataire, du fait de son offre, est censé avoir visité le lot concerné, en connaître les limites, ses particularités et celles de ses alentours.

5.3 Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si le locataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège communal qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.

Article 6 - Durée du bail

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse est consenti pour une durée de 9 ans, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées aux clauses particulières reprises à l'annexe I.

Article 7 - Mandataire

Le candidat locataire peut mandater une personne pour la représenter lors de la mise en location du droit de chasse dans la forêt communale. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 8 – Conditions de participation à la location du droit de chasse dans les bois communaux

8.1 Le candidat locataire, en ce compris le locataire sortant, n'est admis à participer à la location du droit de chasse que s'il est en possession des documents suivants :

a) la preuve de la possession d'un permis de chasse délivré en Région wallonne, validé pour l'année cynégétique en cours au moment de la mise en location du droit de chasse ;

b) une promesse de caution bancaire conforme à l'article 13 et au modèle repris à l'annexe V, toutefois, si le montant de son offre est inférieur à 2 500€, le candidat locataire a la faculté de remplacer cette promesse de caution bancaire par l'engagement écrit d'une personne physique à se porter caution pour lui dans le cas où il viendrait à être désigné comme locataire, engagement conforme à l'article 13 et au modèle repris en annexe du cahier spécial des charges.

c) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

De plus, il doit :

d) être une seule personne physique ;

e) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visée sous a) alinéa 1^{er}, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse ;

f) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts dans les bois communaux.

8.2 La promesse de caution bancaire visée à l'alinéa 1^{er} c) est valable quel que soit le montant du loyer annuel demandé. L'acte de cautionnement physique à l'alinéa 1^{er} b) n'est valable que si le montant du loyer annuel demandé par la commune est inférieur à 2500€.

Article 9 – Procédure d'adjudication

A/ Location de gré à gré

9.1 Sous réserve de l'application de l'article 8 alinéa 1^{er}, pour chacun des lots de la propriété mentionnée sous couverture, la location du droit de chasse est proposée aux conditions visées par les clauses générales et particulières du présent cahier des charges.

9.2 Le bailleur envoie une lettre recommandée au locataire sortant lui proposant les conditions de location du droit de chasse pour une nouvelle période de 9 ans, cette lettre est accompagnée :

- a) des conditions financières fixées par le bailleur,
- b) du cahier des charges et de ses annexes.

Dans les 15 jours calendrier de la réception du recommandé, le locataire sortant doit notifier au bailleur, par lettre recommandée, son intention de louer ou de ne pas louer, aux conditions proposées, le droit de chasse pour une nouvelle période de 9 ans.

S'il souhaite louer de nouveau aux conditions proposées, il doit envoyer les documents visés à l'article 8 alinéa 1^{er} et un exemplaire du présent cahier des charges signés.

En cas de non-recevabilité des documents, le bailleur consigne dans le procès-verbal de location les irrégularités constatées.

En cas de recevabilité des documents, le bailleur notifie au locataire désigné, par lettre recommandée, l'attribution du droit de chasse.

Le droit de chasse est réputé attribué le lendemain du jour du dépôt de la notification à la poste.

9.3 En cas de désistement, de non réponse du locataire sortant dans le délai imparti et lorsque l'une des conditions visées à l'article 8 alinéa 1^{er} n'est pas respectée, le bailleur peut lancer une nouvelle

procédure de location des lots.

Dans ce cas, la location du droit de chasse peut se faire par soumissions.

B/ Location par soumissions

9.4 Seules les soumissions parvenues au Bourgmestre au plus tard le **05 MAI 2021** seront prises en considération pour autant que le soumissionnaire joigne à son offre les documents visés à l'article 8 et le présent cahier des charges signés.

9.5 Le candidat est tenu de remettre une soumission pour le ou les lot(s) pour lequel il se porte candidat.

9.6 En cas d'envoi par la poste, les soumissions doivent être placées sous deux enveloppes fermées à l'adresse suivante :

Administration communale de Bernissart
Rue du Fraity, 76
7320 Bernissart

A l'attention de Monsieur Roger Vanderstraeten, Bourgmestre
Avec la mention « *Soumission pour la location du droit de chasse sur le(s) lot(s) n°* »
Ne pas ouvrir par le service courrier ».

En cas de remise en mains propres à cette même adresse, l'enveloppe doit porter la mention « *Soumission pour la location du droit de chasse sur le(s) lot(s) n°* – *Ne pas ouvrir par le service courrier* » sur l'enveloppe.

9.7 Les soumissions doivent être rédigées suivant le modèle repris à l'annexe IV du présent cahier des charges, dans une des langues officielles de la commune de situation du lot. Si le soumissionnaire souhaite faire une soumission pour plusieurs lots, il doit joindre un modèle de soumission par lot. La somme offerte doit être exprimée en euros et doit correspondre à une année de location. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.

9.8 Le lot est adjugé au candidat ayant fait l'offre la plus élevée et respectant les conditions fixées à l'article 8. Le Collège communal se réserve toutefois le droit de ne pas adjuger le lot si le montant de cette offre est jugé insuffisant.

Article 10 – Associés

A / Désignation et retrait des associés

10.1 Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, le candidat locataire peut demander au Collège communal l'agrément d'associés dont le nombre maximum est le cas échéant fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I.

10.2 La désignation des associés doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe IV, signé par le Collège communal, le locataire et le ou les associé(s).

10.3 Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège communal avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

10.4 Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 8, alinéa 1^{er} à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1^{er}.

10.5 Le Collège communal peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

B / Obligations et droits des associés

10.6 Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.

10.7 Le Collège communal peut exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.

10.8 L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 23 et 28.

Article 11 – Domicile

A défaut pour l'adjudicataire et les associés qui ne sont pas domiciliés dans l'entité de Bernissart d'y avoir élu domicile et d'en avoir informé le Bourgmestre ou son délégué, les significations visées à l'article 19 peuvent valablement être faites au domicile du Bourgmestre de la commune susvisée.

Article 12 – Frais d'adjudication

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la date du prononcé d'adjudication, le locataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Service finances 20 % du loyer annuel.

Article 13 - Promesse de caution et cautionnement

A / Origine de la promesse de caution bancaire

13.1 Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 8 doit émaner :

a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ;

b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances) ;

c) soit d'une institution publique de crédit ;

d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignation en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des adjudicataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignation de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles) ;

e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur État d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de la séance de location).

B / Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire

13.2 Le locataire est tenu de fournir au Directeur financier dans les 30 jours calendrier qui suivent l'adjudication, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VI. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le Directeur financier à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

13.3 Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2 500 euros, le Directeur financier peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Directeur financier a le droit de prélever le montant de la caution.

13.4 Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Directeur financier. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Directeur financier sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si l'adjudicataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalent à celui prévu à l'alinéa 13.3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

13.5 La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

C / Caution physique

13.6 Pour être valable, la caution physique visée à l'article 8 doit émaner d'une personne physique majeure solvable domiciliée en Belgique et garantir tous les paiements dus pour autant que ceux-ci

aient été réclamés au locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail et à concurrence d'un montant total de 5 000€.

D / Absence de caution bancaire

13.7 Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le locataire est déchu de son droit et il est procédé à une nouvelle adjudication.

13.8 Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le locataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.

13.9 Si le loyer approuvé lors de la nouvelle location est inférieur au montant obtenu du locataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et d'intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, le locataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 14 – Adaptations du loyer annuel

14.1 Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).

14.2 L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1ere année} \times \text{indice du mois de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

Article 15 – Acquiescement du loyer annuel

Tout loyer est payé à la caisse du Directeur financier en un seul terme, au plus tard le 1^{er} août de chaque année du bail. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 16 – Impositions

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire y compris le précompte mobilier.

Article 17 – Mise en cause du bailleur

17.1 La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.

17.2 Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'événements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.

17.3 Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 18 – Surveillance du lot de chasse

18.1 Il est interdit au locataire d'utiliser les agents de la Division de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires,...), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.

18.2 Le locataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable du Collège communal.

18.3 Le Collège communal peut exiger du locataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :

- a été agréé sans son accord préalable ;
- commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse ;
- commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;
- ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est le témoin sur le lot ;
- adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 19 – Communications et transmissions des documents

Tout acte ou correspondance entre le locataire et le Collège communal, le Directeur financier ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

Article 20 – Infractions et indemnités

20.1 Le Collège communal informe par écrit le locataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le locataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Directeur financier l'indemnité due pour l'infraction.

20.2 Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII.

Article 21 – Exercice du droit de chasse

21.1 Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.

21.2 Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur du centre sur présentation de la quittance du Directeur financier constatant que le locataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Article 22 – Division du lot entre associés

Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou plusieurs d'entre eux.

Article 23 – Cession de bail

23.1 La cession du bail ne peut être autorisée par le Collège communal, le Directeur financier et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.

23.2 Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège communal, au bureau de l'enregistrement.

23.3 L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 24 – Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement

24.1 Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège communal, après avis du Directeur de Centre :

- a) les sous-locations à des tiers de parties du lot adjudgé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassé à tir ;
- b) les échanges de territoires avec des tiers ;
- c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot loué ;
- d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot loué.

24.2 Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

24.3 Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.

24.4 En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.

24.5 Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que l'adjudicataire ne pourront se prévaloir du droit de préférence lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

Article 25 – Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation

25.1 En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.

25.2 En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le Collège communal à la demande du locataire à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que le Collège communal auront chacun le droit de résilier le bail.

Article 26 – Augmentation de loyer pour cause d'acquisition

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, l'adjudicataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficies imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le locataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le Collège communal avise le locataire de l'acquisition de parcelles jouxtant le lot de chasse. A défaut de la part de l'adjudicataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les 30 jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

Article 27 – Résiliation du bail de plein droit

27.1 Sur proposition du Directeur du Centre, du Directeur financier, le Collège communal peut résilier le bail :

- a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Directeur financier ;
- b) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur du Centre ;
- c) si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur du Centre ;
- d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur du Centre ;

- e) si le locataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un extrait de casier judiciaire si le Collège communal lui en fait la demande en cours de bail;
- f) si le locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature ;
- g) si le locataire utilise les services d'un agent de la Division de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.

27.2 Le Collège communal doit au préalable inviter le locataire à présenter sa défense.

27.3 La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.

27.4 La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé, elle sort ses effets le 10ème jour qui suit son dépôt à la poste, à moins que le Collège communal ne fixe un autre délai.

Article 28 – Décès de l'adjudicataire

28.1 En cas de décès de l'adjudicataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 8.

28.2 Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

Chapitre 3 : Dispositions conservatoires

Article 29 – Apport et reprise d'animaux

Dans les parties boisées des lots et dans l'intégralité des lots 5 et 7 :

29.1 L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.

29.2 Le Chef de cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.

29.3 Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.

29.4 La reprise, dans le lot par le locataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.

29.5 Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.

29.6 La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier sont interdites.

Article 30 – Circulation du gibier et clôtures

Dans les parties boisées des lots et dans l'intégralité des lots 5 et 7 :

30.1 L'installation de toute clôture par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal, après avis du Chef de Cantonnement. A défaut, le Collège communal peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais du locataire.

30.2 Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.

30.3 Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais du locataire.

30.4 Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du Collège communal.

30.5 Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, le locataire a le droit de résilier le bail.

30.6 Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner au locataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de cantonnement, ce dernier peut y procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais du locataire. Le locataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Article 31 – Gestion du biotope en faveur du gibier

Dans les parties boisées des lots et dans l'intégralité des lots 5 et 7 :

Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Chef de cantonnement.

Article 32 – Distribution d'aliments au grand gibier

La distribution d'aliments au grand gibier est interdite.

Article 33 – Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier

La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à d'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre qui en fixe les conditions. Dans les lots 5 et 7, le nourrissage de tous les gibiers est interdit.

Article 34 – Apports d'autres produits dans le lot

Dans les parties boisées des lots et dans l'intégralité des lots 5 et 7, à l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33 ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.

Article 35 – Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope

Dans les parties boisées des lots :

35.1 A partir de la deuxième année du bail, le locataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant de cette intervention est égal au 1/4 du montant du loyer annuel indexé de l'année correspondante. Pour les lots composés de bois et de plaines, le montant du loyer à prendre en compte dans le calcul ci-avant est le produit du loyer annuel indexé de l'année correspondante par la proportion de l'étendue boisée du lot, calculée sur base du descriptif du lot figurant en annexe.

A cette fin, le Collège communal établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours.

Après réalisation des travaux, les factures – pour un montant total égal au 1/4 du montant du loyer indexé de l'année correspondante sont notifiées au locataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au Collège communal dans les 45 jours calendrier suivant la notification.

A défaut pour le locataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Directeur financier par prélèvement sur la caution bancaire.

35.2 Le Collège communal est seul juge :

- a) des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de précaution à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;
- b) des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.

35.3 Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que le locataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

Article 36 – Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

Chapitre 4: Dispositions cynégétiques

Article 37 – Modes de chasse autorisés

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

Article 38 – Présence de l'adjudicataire lors de l'exercice de chasse

38.1 Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de Cantonnement.

38.2 La présence du locataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par l'adjudicataire, conforme au modèle repris en annexe VIII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

Article 39 – Annonce des actions de chasse au public

Dans les parties boisées des lots et dans l'intégralité des lots 5 et 7 :

39.1 Le locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe IX.

39.2 Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.

39.3 Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.

39.4 L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de cantonnement.

Article 40 – Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains modes de chasse dans le lot fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en annexe I.

Article 41 – Équipements d'affût

Dans les parties boisées des lots et dans l'intégralité des lots 5 et 7 :

41.1 Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.

41.2 L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de cantonnement qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.

41.3 Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.

41.4 Le Chef de cantonnement peut exiger l'enlèvement par l'adjudicataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

41.5 Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par le locataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Chef de cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

Article 42 – Enceintes et postes de battue dans les parties boisés des lots

Dans les parties boisées des lots :

42.1 Un mois avant la date de la première battue, le locataire est tenu de remettre au Chef de cantonnement et au Collège communal, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisées les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.

42.2 Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Chef de cantonnement.

42.3 Lors d'une battue au grand gibier :

- a) aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont il est question ci-avant ;
- b) une distance de 60 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisin le long de la ligne de postes.

42.4 Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de cantonnement et au Collège communal au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Article 43 – Programmation des journées de chasseur

43.1 Le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.

43.2 Pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, le locataire communique au Chef de Cantonnement et au Collège communal les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.

43.3 Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis au locataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, le locataire peut demander au Directeur de Centre, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.

43.4 Le Directeur de Centre juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 44 – Régulation du tir

44.1 Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjudgé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.

44.2 Le directeur de Centre est tenu d'informer le locataire des impositions visées à l'alinéa 1^{er}, avant le début de la saison cynégétique concernée (1^{er} juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par le locataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.

44.3 Les maxima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être majorés du nombre de bêtes blessés ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.

44.4 Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

Article 45 – Recensement du gibier

45.1 Le Chef de cantonnement peut organiser sur le lot adjugé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.

45.2 Si le Chef de cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot loué.

Article 46 – Études et inventaires du gibier tiré

46.1 Si le Chef de cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.

46.2 Le locataire communique au Chef de cantonnement le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories.

46.3 Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander au locataire une contribution à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts ou du Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois.

Chapitre 5 : Dispositions de coordination

Article 47 – Droit de chasse et fonctions multiples du bien

47.1 D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par le bien et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, exploitation agricole...).

47.2 Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.

47.3 Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe 1 peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Article 48 – Droit de chasse et gestion du bien

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements forestiers ou par la gestion agricole dont fait partie le lot loué s'effectueront sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 49 – Droit de chasse et récréation en forêt

Dans les parties boisées des lots :

49.1 La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot loué sont renseignées, le cas échéant, à l'annexe II. Sauf dérogation accordée par le Collège communal, le Directeur de Centre entendu, toute chasse est interdite :

- a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment ;
- b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

49.2 Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège communal informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.

49.3 Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège communal informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 50 – Droit de chasse et circulation en forêt

Dans les parties boisées des lots :

50.1 Pour des raisons de sécurité, le locataire veillera à solliciter auprès du Chef de Cantonement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.

50.2 En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

50.3 La circulation de locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

Chapitre 6 : Dispositions en matière d'environnement

Article 51 – Respect de l'environnement

51.1 Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le locataire, ou à défaut, à ses frais.

51.2 Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.

51.3 Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège communal.

Chapitre 7 : Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 52 – Délégation

52.1 Le Collège communal peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

52.2 Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de cantonnement ou tout autre agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

52.3 Le Chef de cantonnement peut déléguer tout autre agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

52.4 Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et une copie est adressée au Directeur de centre et au Collège communal.

Article 53 – Appel

Le locataire peut faire appel auprès du Directeur de centre de toute décision du Chef de cantonnement ou d'un agent des forêts et auprès du Collège communal de toute décision du Directeur de centre.

Article 54 - Litiges

En cas de litige, seul le tribunal de l'arrondissement judiciaire sur lequel se situe le territoire mis en location est compétent.

L'adjudicataire

Le

L'associé ou les associés

Le.....